

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 534-2018

Règlement permettant la circulation de véhicules hors route sur certaines voies de circulation municipales

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs de ces véhicules, notamment en déterminant les règles de circulation applicables et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, paragraphe 14, du Code de la sécurité routière, la municipalité peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club Paradis du Quad Ouareau inc, ci-après nommé le « Club », sollicite l'autorisation de la municipalité pour permettre aux véhicules motorisés décrits à l'article 3 du présent règlement de circuler sur les voies de circulation municipales suivantes : rue Principale (partie), chemin de l'Église (partie), chemin Michel (partie), rue Rochon et chemin de la Grande-Vallée (partie) jusqu'à la rue des Pensées;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans le cadre d'un projet-pilote et, en conséquence, peut être annulé en tout temps;

ATTENDU QUE ce tracé constitue une activité touristique et économique pour la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE l'autorisation de la municipalité est requise pour permettre aux véhicules hors route de circuler sur les voies de circulation municipales;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 18 juin 2018 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE les membres du conseil souhaitent adopter le présent règlement, tel que modifié au présent préambule et article 4, par l'ajout d'un tronçon de 0,22 km sur la rue Principale (partie), afin de faciliter l'accès au circuit de VTT existant ainsi qu'aux articles 5, 6, 7, 8 et 9.

POUR CES MOTIFS,

2018-199

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Sylvain De Beaumont et résolu *majoritairement* qu'un règlement portant le numéro 534-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement vise à établir les rues et chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route, visés à l'article 3 du présent règlement, est permise sur le territoire de la municipalité de Chertsey, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors routes.

RÈGLEMENT 534-2018 (suite)

ARTICLES 3 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain décrits ci-dessous, au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces.
- c) les motos tout-terrain;

ci-après appelés « Véhicules tout-terrain autorisés ».

ARTICLE 4 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des Véhicules tout-terrain autorisés est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales décrites ci-dessous:

Tronçon 1 : rue Principale, soit du point A au point B (distance : 0,22 km).

Tronçon 2 : chemin de l'Église, soit du point B au point C (distance : 4,27 km).

Tronçon 3 : chemin Michel, soit du point C au point D (distance : 1,07 km).

Tronçon 4 : rue Rochon, soit du point D au point E (distance : 2,68 km).

Tronçon 5 : chemin de la Grande-Vallée, soit du point E au point F (distance : 5,83 km).

Une carte illustrant le tracé des cinq (5) tronçons est jointe au présent règlement en Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - HEURES VISÉES PAR L'AUTORISATION DE CIRCULER

L'autorisation de circuler est accordée de sept heures (7 h) à vingt-deux heures (22 h).

ARTICLE 6 - PATROUILLES DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil désignent, par voie de résolution, tout Club de Véhicules tout-terrain reconnue en règle par la Fédération Québécoise des clubs quads, pour informer les utilisateurs des conditions du présent règlement et pour effectuer régulièrement des patrouilles de surveillance sur les lieux de circulation prévus à l'article 3 afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de Véhicules tout-terrain autorisés doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route, au Code de la sécurité routière et au présent règlement.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route et au Code de la sécurité routière sont applicables à toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 534-2018 (suite)

ARTICLE 9 - ANNULATION DE L'AUTORISATION DE CIRCULER

L'autorisation de circuler est conditionnelle au respect des dispositions qui y sont prévues. Le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, d'annuler l'autorisation de circuler aux termes du présent règlement, le cas échéant

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire